

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION « CLAPOTIS ET RICOCHETS »**

## **Article 1**

Il est fondé une association sans but lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre « Clapotis et Ricochets »

## **Article 2**

L'association « Clapotis et Ricochets » a pour objet la création d'un accueil jeu parent-enfant et d'une ludothèque.

## **Article 3**

Le siège social est fixé au 4 rue Eugène Varlin 92000 Nanterre (Hauts-de-Seine). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

## **Article 4**

Les familles ou les individus fréquentant l'accueil jeu Parent/Enfant Clapotis et la ludothèque Ricochets sont adhérents de l'association « Clapotis et Ricochets » dès lors qu'ils ont versé une cotisation annuelle.

## **Article 5**

L'Association se compose de différents adhérents :

- les adhérents : famille ou individu à jour de leur cotisation. Ils ont voix délibérative, à raison d'une voix par individu.
- Les adhérents bienfaiteurs : les membres investissant bénévolement du temps pour l'association seront considérés comme adhérents bienfaiteurs après délibération du Conseil d'Administration. Ils ont voix délibérative à raison d'une voix par individu, et peuvent prétendre à un tarif d'adhésion préférentiel.

Les membres âgés de moins de 16 ans ne peuvent participer à l'Assemblée Générale, ni être élu aux instances de l'Association.

## **Article 6**

Ne sont plus membres de l'association « Clapotis et Ricochets » les adhérents qui ne renouvellent pas la cotisation annuelle, au-delà d'un délai de six mois.

En cas d'infraction grave au règlement, la décision d'exclure le(s) membres(s) peut être prise après délibération du Conseil d'Administration.

## **Article 7**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'État, des organismes publics et des collectivités territoriales,
- Toutes ressources autorisées par la loi.

La cotisation est révisable chaque année et est fixée par l'Assemblée Générale.

## **Article 8**

### **Le Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 6 à 16 membres élus pour trois années par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles. Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par tiers. Sont éligibles au Conseil d'Administration les adhérents.

Le Conseil d'Administration élit pour un an parmi ses membres un bureau composé de :

- un président
- un vice-président
- un trésorier
- un secrétaire

## **Article 9**

### **Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès verbal des séances. Si un membre du Conseil d'Administration n'assiste pas à trois réunions consécutives sans motif, il sera considéré comme démissionnaire.

Les salariés de l'association peuvent assister et s'exprimer au Conseil d'Administration mais n'ont pas voix délibérative.

## **Article 10**

### **L'Assemblée Générale**

Une Assemblée Générale invitant l'ensemble des adhérents de l'association a lieu une fois par an.

Les informations relatives à la date, au lieu et à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sont adressées aux adhérents deux semaines avant la réunion.

Les délibérations ne sont valablement prises que sur les questions à l'ordre du jour.  
Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement ou à la réélection des membres du Conseil d'Administration sortant.

### **Article 11**

#### **L'Assemblée Générale extraordinaire**

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents de l'association ou du président, il pourra être convoquée une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Un quorum est fixé à trois membres du Conseil d'Administration pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

### **Article 12**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des adhérents présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Ces statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire,  
le Vendredi 9 Novembre 2007.

Fait à Nanterre, le 9 Novembre 2007

La Présidente  
Josiane Schilling

La secrétaire  
Ismaëlle Legros